

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DE L'INDEPENDANCE

-Par décret en date du 20 mars 1996.

L'Ordre de l'indépendance est attribué à Messieurs :

Commandeur :

MM. :

Belgacem Ben Haj Mohamed Marzouki
Abdallah Ben Haj Mohamed Ben Ali
Amor Ben Mohamed Zantour
Mokhtar Ben Mohamed Ammar
Mustapha Ben Salah Ben Abdallah
Ezzine Ben Ali Ezzine

Officier :

MM. :

Ennaji Ben Mohamed Ben Rejeb
Salem Ben Ali Ben Ahmed Abroud
Khemaïes Ben Hassine Jelassi
Mohamed Salah Ben Belgacem Jendoubi
Belgacem Ben Mohamed El Amri.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-1393 du 3 août 1996.

Monsieur Habib Allagui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Mida.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 3 août 1996.

Monsieur Mohamed El Hédi Belekhoua, est nommé membre représentant l'agence tunisienne de la coopération technique au conseil d'administration de l'office des tunisiens à l'étranger, en remplacement de Monsieur Amor Laatiri.

Par arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 3 août 1996.

Messieurs Mohamed Ben Youchâa, chef de service au ministère des affaires sociales et Othman Mahjoub receveur régional des finances à Kairouan sont désignés administrateurs provisoires de la Société d'Entraide et de Secours Mutuel du Personnel de la manufacture des tabacs de Kairouan.

Messieurs Mohamed Ben Youchâa et Othman Mahjoub sont chargés de convoquer l'assemblée générale de ladite mutuelle et provoquer les élections des membres du conseil d'administration dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date du présent arrêté.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 3 août 1996, modifiant l'arrêté du 22 octobre 1966 réglementant la culture du tabac en Tunisie.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 64-57 du 28 décembre 1964, portant création de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret n° 88-67 du 18 janvier 1988, relatif à l'organisation administrative et financière de la régie nationale des tabacs et des allumettes,

Vu le décret du 5 avril 1922, réglementant la culture du tabac en Tunisie, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1966, relatif à la culture du tabac en Tunisie, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté du 10 juillet 1992,

Sur proposition du président directeur général de la régie nationale des tabacs et des allumettes et après avis du conseil d'administration,

Arrête :

Article unique. - Les articles deux, trois et quatre de l'arrêté susvisé du 22 octobre 1966, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 10 juillet 1992, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. (nouveau) - Les superficies qui pourront être cultivées en tabac annuellement pour les besoins de la régie nationales des tabacs et des allumettes sont fixées à partir de 1996 à 7.500 hectares, non compris le 1/5 de tolérance, prévu par l'article 15 du décret susvisé du 5 avril 1922 et réparties comme suit :

| Variété de Tabac | GOUVERNORATS | | | | | | TOTAL |
|------------------|--------------|--------|----------|---------|------|----------|-------|
| | Gabès | Nabeul | Kairouan | Bizerte | Béja | Jendouba | |
| A Fumer | X | 500 | 300 | 2500 | 1300 | 2500 | 7100 |
| A Priser | 150 | 250 | X | X | X | X | 400 |
| TOTAL | 150 | 750 | 300 | 2500 | 1300 | 2500 | 7500 |

Art. 3. (nouveau) - Prix :

Les prix auxquels la régie prendra livraison des tabacs à partir de 1996 sont fixés ainsi qu'il suit pour 100 kgs de tabac :

| QUALITES | TABACS A FUMER | TABACS A PRISER | |
|--------------|----------------|-----------------|----------------|
| | | Souffi Gabès | Souffi Cap-Bon |
| Sur choix | 135d,000 | 96d,000 | 86d,000 |
| 1ère qualité | 125d,000 | 85d,000 | 77d,000 |
| 2ème qualité | 108d,000 | 74d,000 | 69d,000 |
| 3ème qualité | 89d,000 | 62d,000 | 58d,000 |
| 4ème qualité | 58d,000 | 49d,000 | 46d,000 |
| 5ème qualité | 22d,000 | 25d,000 | 25d,000 |

Art. 4. (nouveau) - Outre les prix ci-dessus, il pourra être alloué une prime de qualité compte tenu :

* de la présentation de la récolte (capsage des manques et confection correcte des balles)

* de l'homogénéité des tabacs d'une même qualité (triage)

* du développement des feuilles et de leur faible charpente

* pour les tabacs à fumer, il sera tenu compte de leur légèreté, de leur feuillant, de la finesse de leur tissu et de leur combustibilité

* pour les tabacs à priser "SOUFFI", il sera tenu compte de leur gomme et leur force et de leur montant.

Les montants de ces primes sont fixés à partir de 1996 ainsi qu'il suit pour 100 kgs de tabac livrés et classés :

| VARIETES | TABACS A FUMER | TABACS A PRISER | |
|----------|----------------|-----------------|----------------|
| | | Souffi Gabès | Souffi Cap-Bon |
| Montant | 37d,000 | 30d,000 | 26d,000 |

Les primes sont attribuées par dixième à base de :

* 6 à 10 dixième pour les qualités sur choix et première.

* 0 à 5 dixième pour les qualités deuxième et troisième.

Tunis, le 3 août 1996.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1394 du 3 août 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Zmazma du gouvernorat de Gabès, (concernant la terre collective dite Jebibina).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime

des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Zmazma de la délégation d'El Hamma en date du 3 février 1992 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Jebibina, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 10 février 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 avril 1996,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Zmazma de la délégation d'El Hamma, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Jebibina et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 3 février 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation d'El Hamma le 10 février 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès le 10 juin 1993 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 2 avril 1996 et ce conformément au tableau et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 août 1996.

*P/le Président de la République
et par délégation*

Le Premier Ministre

Hamed Karoui